



CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE DU XXe siècle, UMR CNRS 8058

Groupe d'étude de la récidive en Europe (GÉRE)

DEVENIR DES DÉTENUS CONDANMÉS EN MATIERE CRIMINELLE APRES LEUR LIBÉRATION

par Pierre V. Tournier¹

A la veille d'un débat programmé au Parlement, juste après les élections législatives de juin, sur le projet du nouveau président de la République concernant les « peines planchers », il nous a paru utile de revenir, en peu de mots et en peu de chiffres, sur quelques réalités mesurables et mesurées. Le domaine est, en effet, assez bien couvert, en France, sur le plan statistique grâce à nombre d'enquêtes que nous avons dirigées, depuis le début des années 1980, et menées avec l'aide de l'administration pénitentiaire. Mais quelle confusion dans la lecture de ces chiffres et de leur diffusion ! Quelle confusion entre récidive légale, « recondamnation », retour en prison » ! Dans le langage courant, « récidiver » c'est recommencer, « retomber dans les mêmes crimes, les mêmes défauts, les mêmes erreurs » (*Petit Robert*). Aussi devrions-nous renoncer définitivement à utiliser ce terme plein d'ambiguïté de « récidive », dans les travaux scientifiques, quand les notions que nous utilisons pour analyser, quantitativement, le devenir de détenus après leur libération peuvent s'éloigner fortement de cette idée de « recommencer à l'identique », et ce pour toutes sortes de raisons méthodologiques ou de fond.

¹ Directeur de recherches au CNRS, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, pierre-victor.tournier@wanadoo.fr

D'après *Le Monde* daté du 12 mai 2007, la loi qui sera examinée en juillet prochaine, visant à créer les peines planchers, s'appliquerait aux crimes et aux délits passibles d'au moins dix ans de privation de liberté. L'auteur serait condamné à un minimum de 50 % de la peine maximale à la deuxième infraction, à 75 % de peine à la troisième infraction et à 100 % à la quatrième. « *Ce dispositif nous paraît compatible avec la Constitution. Sinon on réformera la Constitution* ». Tel était l'état d'esprit d'Emmanuelle Mignon, alors directrice des études à l'UMP et désormais conseillère à l'Elysée.

10 ans, c'est la borne inférieure des peines de réclusion ou de détention criminelle (art. 131-1 du code pénal), mais c'est aussi la borne supérieure des peines d'emprisonnement – délits - (art 131-4). Ainsi, ce projet ne concernerait pas uniquement les crimes, mais aussi les délits les plus graves. Exemples : les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. 222-9). Les agressions sexuelles, autres que le viol, sont punies de dix ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par une personne qui abuse de l'autorité que lui confie sa fonction (art. 222-30). Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 311-6).

Dans cet article, nous nous limiterons à trois cas, de nature criminelle : les homicides volontaires, les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur, de nature criminelle et les vols de nature criminelle (exemple : vol commis avec usage ou menace d'une arme, vol en bande organisée...).

Les données que nous présentons *infra* sont issues d'une recherche portant sur les cohortes des détenus condamnés, libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997 pour l'un des motifs suivants² : peine couverte par la détention provisoire, fin de peine, libération conditionnelle, paiement de la contrainte par corps ou contrainte subie, reconduite à la frontière. Pour fixer les idées, le nombre total de libérations de cette nature a été d'environ 59 000, au cours de 1996 et de 56 000 pour 1997 (métropole). En réalité, seuls 2 859 dossiers ont été analysés – soit 5% des dossiers d'une année -, grâce à la constitution d'un échantillon aléatoire stratifié par infraction (sur la base du Fichier national des détenus). Pour l'étude du devenir des détenus libérés, nous avons examiné les casiers judiciaires de l'échantillon au 1^{er} juin 2002. Le délai d'observation est donc d'environ 5 ans.

1. - Le poids des mots, le sens des chiffres

- *La récidive légale*³. Avant la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales qui introduit la notion de *réitération*, le droit français ne régissait que

² Kensey, Tournier, 2004, 2005a, 2005b.

³ Tournier, 2007.

le *concours d'infractions* et la *récidive légale*⁴. La première de ces notions suppose la commission successive de deux infractions sans que, au moment où la seconde est jugée, la première ait fait l'objet d'une décision définitive. Faute pour le prévenu d'avoir encore reçu un avertissement solennel, il ne doit pas subir de sanctions alourdies et, au contraire, le droit positif s'efforce de limiter l'addition des réponses pénales.

La *récidive légale* repose sur un certain nombre de conditions juridiques complexes. La seule répétition n'est pas suffisante : la récidive légale suppose une première infraction sanctionnée par une condamnation définitive ainsi qu'une seconde infraction, distincte matériellement de la première, et jugée en second lieu. La loi exige que ces deux infractions soient de même nature ou « assimilées ». Par exemple, « Les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction » (art. 132-15-4 du code pénal introduit par la loi du 12 décembre 2005). Par ailleurs, la seconde infraction doit être commise dans un délai de 10 ans, 5 ans, 3 ans ou 1 an selon les cas (récidive temporaire). On parle de *récidive perpétuelle* si la 1^{ère} infraction est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et si la 2^{ème} infraction est un crime.

Enfin, « Il y a *réitération d'infractions pénales* lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente » (art. 132-16-7 du code pénal).

Le point de vu retenu dans les enquêtes empiriques est différent, même s'il est proche de l'idée de réitération, à condition de ne pas exclure les cas de récidive légale.

- **Taux de nouvelles condamnations.** Les enquêtes que nous avons réalisées sur le devenir de sortants de prison reposent toutes sur la méthode de l'**observation suivie** : nous partons de tel ou tel échantillon de détenus libérés sur une période donnée et nous examinons, à la lecture de leur casier judiciaire ce qu'elles deviennent, dans les 5 ans qui vont suivre cette levée d'écrou. Vont-elles être de nouveau sanctionnées pour une nouvelle affaire, de quelle gravité, etc. ?⁵

- Ainsi sur l'ensemble des sortants condamnés initialement pour l'une des trois sortes de crimes retenus, nous obtenons les résultats suivants :

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	39 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération	20 %

⁴ Herzog-Evans, 2005.

⁵ Tournier, à paraître a.

(taux de retour en prison).....

Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération⁶ 1 %

Dit d'une autre manière dans 6 cas sur 10, on ne trouve aucune nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération, tous types de peines confondus. Dans 8 cas sur 10, on ne trouve aucune nouvelle peine privative de liberté et dans 99 cas sur 100 on ne trouve aucune nouvelle peine de réclusion criminelle.

- **Observation suivie versus analyse rétrospective.** Ces deux approches ne doivent pas être confondues. Depuis quelques années, la sous direction de la statistique du Ministère de la Justice produit, à partir du seul casier judiciaire, des données présentées sous le nom de « taux de récidivistes », voire, à tort, de « taux de récidive ». Ces taux, souvent cités, ne mesurent pas directement un risque de récidive : ils établissent quelle est, parmi les personnes condamnées une année donnée, la proportion de condamnés avec antécédents, dans les cinq ans qui précèdent la condamnation de référence. Avec ces chiffres *rétrospectifs*, on peut, pour l'essentiel, étudier la façon dont les juridictions de jugement tiennent compte, dans le choix de la nature de la peine et de son quantum, du poids du passé judiciaire.⁷

⁶ On se réfère ici à la nature de la peine prononcée.

⁷ Razafindranovona, 2006.

2. – La variabilité des taux de nouvelle affaire

La variabilité des taux de nouvelle affaire, que l'on considère toutes les nouvelles sanctions ou seulement les sanctions privatives de liberté plaide pour la construction de réponses adaptées à chaque situation, à chaque condamné, si l'on veut agir pour que les sortants de prison puissent vivre « une vie responsable et exempte de crime », pour reprendre la formulation des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006. Cette variabilité plaide pour une véritable individualisation, une personnalisation du choix de la sanction (nature et quantum) au moment du procès comme de sa mise à exécution et de son application grâce aux procédures d'aménagement très diverses prévues par la loi.

Le lecteur est invité à examiner les quelques données chiffrées présentées dans l'annexe concernant les trois types de crimes retenus pour se faire lui-même une idée précise de cette variabilité : selon différents paramètres, le taux de nouvelle condamnation, toutes sanctions confondues, varie, ici, pratiquement de 10 % à 80 % et le taux de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté (« retour en prison ») varie, lui, de 5 % à 50 %⁸. On verra par ailleurs que la sévérité, *a priori*, en terme de peines prononcées comme en terme d'application des peines n'est pas automatiquement un gage de réussite en matière de lutte contre la commission de nouvelles infractions.

Nous nous limiterons ici à quelques remarques concernant les taux de nouvelle affaire.

1. Passé judiciaire, déclaration d'une profession à l'écrou, âge à la libération sont des facteurs très discriminants en terme de taux de recondamnation. Prenons un exemple concernant les homicides : les condamnés qui ont un passé judiciaire, qui n'ont pas de profession et moins de 40 ans à leur libération ont un taux de recondamnation de 53 % ; ceux qui n'ont de passé judiciaire, qui ont une profession et 40 ans ou plus à leur libération ont un taux de recondamnation de 0 % !

2. Il n'y pas de relation évidente entre quantum de la peine prononcée et taux de recondamnation.

3. Les taux de recondamnation sont plus faibles pour les libérés conditionnels que pour les sortants « fin de peine » : 26 % contre 29 % pour les homicides, 24 % contre 31 % pour les agressions sexuelles, 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle.

4. Plus généralement, les taux de recondamnation ont tendance à augmenter avec la part de la peine prononcée effectivement exécutée en détention. Ainsi les taux de recondamnation sont

⁸ Nous n'avons pas tenu compte, dans cet intervalle, des analyses multivariées (Tableaux 1.5, 2.5 et 3.5)

plus faibles pour ceux qui ont fait moins de 70 % de leur peine en détention que ceux qui en ont fait 70 % et plus : 28 % contre 30 % pour les homicides, 21 % contre 41 % pour les agressions sexuelles, 47 % contre 77 % pour les vols de nature criminelle.

Références bibliographiques

Herzog-Evans Martine, 2005, Récidive : quelles réponses judiciaires ?, *Actualité juridique. Pénal*, 9, Dalloz, 305-314

Kensey Annie, Tournier Pierre V., 2004, La récidive des sortants de prison, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°15, 4 pages

---, 2005a, *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°68, 2005, livret de 63 pages + CD ROM.

---, 2005b, Sortants de prison : variabilité des risques de retour, *Cahier de démographie pénitentiaire*, n°17, Direction de l'Administration pénitentiaire, 6 pages.

Razafindranovona Tiaray, 2006, Les condamnés de 2004 en état de récidive, Ministère de la Justice, *Infostat Justice*, n°88, 4 pages.

Tournier (P.V.), 2003, Peine prononcée, détention effectuée. Du singulier au pluriel, l'exemple de l'homicide, *Revue suisse de criminologie*, 2, 3-12.

---, 2007a, *Récidive*, numéro spécial d'*Arpenter le champ pénal*, 21 mai 2007, n°44, 14 pages.

---, 2007b, *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, mars 2007, 168 pages. Ouvrage diffusé par internet à la demande et mis ligne sur <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/cherche/Tournier/BEST-OFF.pdf>

---, 2007c, *Des outils pour arpenter le champ pénal. Dictionnaire de démographie pénale*.

---, à paraître a, *Evaluation de la récidive. Questions de méthode* communication présentée dans les ateliers organisés par le Groupe d'étude de la récidive en Europe au 6^{ème} congrès de la *European Society of Criminologie*, Tübingen 26-30 août 2006, *Revue suisse de criminologie*.

---, à paraître b, La longueur des peines en France, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.

Annexe

1. – Cohorte « Homicide volontaire »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	28 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	14 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	0 %
...	

1.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

Champ - cohorte : homicide volontaire ; taux : 5 ans après la libération

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	13 %	8 %
2.....	36 %	7 %
3 et plus.....	63 %	33 %

1.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

Champ - cohorte : homicide volontaire ; taux : 5 ans après la libération

Peine initialement prononcée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 5 ans.....	36 %	14 %
5 ans à moins de 10 ans.....	44 %	25 %
10 ans à moins de 15 ans.....	12 %	11 %
15 ans à moins de 30 ans.....	28 %	10 %

1.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

Champ - cohorte : homicide volontaire ; taux : 5 ans après la libération

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	28 %	13 %
70 % et plus.....	30 %	20 %

1.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

Champ - cohorte : homicide volontaire ; taux : 5 ans après la libération

	Taux de nouvelle	Taux de nouvelle

Mode de libération	condamnation	condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	26 %	9 %
Fin de peine.....	29 %	17 %

1.5 - Taux de nouvelle condamnation : analyse différentielle

Champ - cohorte : homicide volontaire ; taux : 5 ans après la libération

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 40 ans	15	8	53 %
N° 2	Oui	Non	40 ans et plus	7	5	71 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 40 ans	9	4	44 %
N° 4	Oui	Oui	40 ans et plus	7	3	43 %
N° 5	Non	Non	Moins de 40 ans	11	4	36 %
N° 6	Non	Non	40 ans et plus	8	0	0 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 40 ans	23	4	17 %
N° 8	Non	Oui	40 ans et plus	19	0	0 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.***2. - Cohorte « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur, de nature criminelle »**

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	30 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	11 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	1 %
...	

2.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

Champ - cohorte : agression sexuelle de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	21 %	5 %
2.....	42 %	17 %
3 et plus.....	70 %	50 %

2.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

Champ - cohorte : agression sexuelle de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Peine initialement prononcée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 5 ans.....	21 %	6 %
5 ans à moins de 10 ans.....	39 %	18 %
10 ans à moins de 15 ans.....	29 %	6 %
15 ans à moins de 30 ans.....	20 %	20 %

2.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

Champ - cohorte : agression sexuelle de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	21 %	10 %
70 % et plus.....	41 %	14 %

2.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

Champ - cohorte : agression sexuelle de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	24 %	10 %
Fin de peine.....	31 %	13 %

2.5 - Taux de nouvelle condamnation : analyse différentielle

Champ - cohorte : agression sexuelle de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 40 ans	6	3	50 %
N° 2	Oui	Non	40 ans et plus	1	1	100 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 40 ans	5	4	80 %
N° 4	Oui	Oui	40 ans et plus	10	4	40 %
N° 5	Non	Non	Moins de 40 ans	8	5	63 %
N° 6	Non	Non	40 ans et plus	7	1	14 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 40 ans	18	3	17 %
N° 8	Non	Oui	40 ans et plus	33	5	15 %

N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.

3. - Cohorte « Vol, de nature criminelle »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	57 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	32 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	2 %
...	

3.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

Champ - cohorte : Vol, de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	25 %	0 %
2.....	73 %	36 %
3 et plus.....	60 %	40 %

3.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

Champ - cohorte : Vol, de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 5 ans.....	65 %	35 %
5 ans et plus.....	50 %	29 %

3.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

Champ - cohorte : Vol, de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	47 %	27 %
70 % et plus.....	77 %	46 %

3.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

Champ - cohorte : Vol, de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	50 %	33 %
Fin de peine.....	59 %	31 %

3.5 - Taux de nouvelle condamnation : analyse différentielle

Champ - cohorte : Vol, de nature criminelle ; taux : 5 ans après la libération

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 30 ans	12	10	83 %
N° 2	Oui	Non	30 ans et plus	8	5	63 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 30 ans	7	4	57 %
N° 4	Oui	Oui	30 ans et plus	9	4	44 %
N° 5	Non	Non	Moins de 30 ans	1	0	0 %
N° 6	Non	Non	30 ans et plus	0	0	
N° 7	Non	Oui	Moins de 30 ans	5	1	20 %
N° 8	Non	Oui	30 ans et plus	2	1	50 %

N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.

Courrier à adresser à :

Pierre V. Tournier, 43, rue Guy Môquet 75017 PARIS, Tél. 33 (0)1 42 63 45 04
pierre-victor.tournier@wanadoo.fr